

portée à \$50 par mois et une somme globale de \$100 est prévue. L'indemnité maximum à l'égard de l'époux (ou de l'épouse) et des enfants est portée de \$80 à \$90 par mois.

La loi révisée de la formation professionnelle prévoit des écoles d'apprentissage sous le régime de la *loi d'apprentissage*, des écoles pour familiariser des professeurs avec les questions de formation professionnelle et l'organisation de cours d'étude par correspondance.

**Nouveau-Brunswick.**—Une *loi autorisant la Couronne à prendre en charge et à exploiter temporairement des houillères* stipule que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, en cas d'arrêt d'une houillère dont il estime la marche essentielle à la génération de l'énergie électrique par la Commission de l'énergie électrique du Nouveau-Brunswick, prendre possession de la mine temporairement, nommer un régisseur, embaucher les travailleurs nécessaires et fixer leur rémunération, et indemniser le propriétaire.

En vertu de la *loi d'indemnisation des accidentés du travail*, le montant du gain moyen sur lequel se fonde l'indemnisation est maintenant de \$2,500 par année.

On a modifié la *loi des fabriques* afin de hausser de 14 à 16 ans l'âge d'emploi minimum dans les fabriques, banchisseries, établissements de nettoyage à sec, magasins, hôtels, restaurants, lieux de divertissement et immeubles à bureaux. Le ministre du Travail peut autoriser des exceptions à cette disposition. Le ministre peut, lorsqu'il a raison de croire que les travailleurs peuvent être atteints d'une "maladie industrielle", ordonner la tenue d'un examen médical; sont "maladies industrielles" la silicose et toute autre maladie déclarée telle par décret du conseil.

**Québec.**—Des modifications apportées à la *loi des accidents du travail* augmentent de \$40 à \$45 l'indemnité mensuelle versée à la veuve ou l'époux invalide, de \$50 à \$55 l'indemnité minimum versée à une veuve ou à un veuf invalide ayant un enfant et, dans le cas de plus d'un enfant, d'un versement hebdomadaire de \$12.50 à une pension mensuelle de \$65. Le montant maximum du gain annuel sur lequel se fonde l'indemnité est augmenté de \$2,000 à \$2,500.

La *loi sur les salaires minima* devient applicable aux employés dont le patron fait affaires ou demeure dans la province, mais qui travaillent à l'intérieur et à l'extérieur de la province ou qui demeurent dans la province et travaillent à l'extérieur, pourvu qu'ils ne soient pas assujettis à une autre loi sur les salaires minima quand ils travaillent en dehors de la province.

La *loi sur les conflits de travail* a été modifiée par l'addition de dispositions touchant les conflits entre les conseils municipaux et les commissions scolaires et leurs employés.

La *loi sur les syndicats professionnels* a été modifiée afin de permettre aux employeurs de former des syndicats en vertu de la loi. Tout groupe désirant former un syndicat doit compter au moins 20 citoyens canadiens; seuls des citoyens canadiens peuvent composer le bureau d'un syndicat ou faire partie de ses cadres administratifs.

**Ontario.**—Des modifications à la *loi d'indemnisation des accidentés du travail* augmentent l'indemnité d'une veuve ou d'un époux invalide de \$45 à \$50 par mois, plus une augmentation de \$10 à \$12 par mois par enfant et de \$15 à \$20 par orphelin. L'indemnité mensuelle minimum versée à une veuve ou à un époux invalide sera